

ACCORD ENVIRONNEMENTAL RELATIF A LA GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Vu le Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;

Vu la Directive 2000/53/CE du Parlement et du Conseil Européen du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu la directive de la Commission 2013/28/UE modifiant l'annexe II de la Directive 2000/53/CE du Parlement et du Conseil Européen relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu la décision de la Commission 2005/293/CE établissant les modalités pratiques au contrôle des objectifs fixés en matière de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage par la directive 2000/53/CE ;

Considérant que le Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 prévoit la possibilité de conclure un accord environnemental entre le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et les secteurs économiques concernés, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du règlement, et fixe les conditions auxquelles un tel accord doit satisfaire ;

LES PARTIES CI-APRÈS:

- 1° le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions,
ci-après dénommé " la Ministre ",
- 2° les importateurs professionnels de véhicules au Luxembourg, mandataires officiels des producteurs ;
 - Autosdistribution M. Losch S.à r.l., Volkswagen Luxembourg, Volkswagen Nutzfahrzeuge Luxembourg, Audi Luxembourg, Porsche Luxembourg sise Rue des Joncs 5, L-1818 Howald Luxembourg, représentée par Monsieur Damon Damiani, Cogérant et directeur,
 - HISPANAUTOS LOSCH S.A., Seat Luxembourg, sise Rue des Joncs 5, L-1818 Howald Luxembourg, représentée par Monsieur Damon Damiani,
 - PRAGAUTOS LOSCH S.A., Skoda Luxembourg, sise Rue des Joncs 5, L-1818 Howald Luxembourg, représentée par Monsieur Damon Damiani,
 - Garage M. Losch S.E.C.S, Bentley Luxembourg, Lamborghini Luxembourg, sise 88, Route de Thionville, L-2610 Luxembourg, représentée par Monsieur Damon Damiani,
 - Mercedes-Benz Luxembourg S.A., sise Rue de Bouillon 45, L-1248 Luxembourg, représentée par Monsieur Michael Schiebe, CEO et Justin Mangen, directeur général,
 - les importateurs responsables pour le Grand Duché de Luxembourg, dont la liste exhaustive est repris en annexe 1, représentés par l'a.s.b.l. FEBIAC, la Fédération Belge de l'Industrie de l'Automobile et du Cycle, sise Boulevard de la Woluwe 46, bte. 6 à B-1200 Bruxelles, Belgique, représentée par monsieur Luc Bontemps, Administrateur délégué.

CONVIENNENT CE QUI SUIVIT:

Art. 1. Définitions

§ 1. Les concepts et définitions, contenus dans le Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage, s'appliquent au présent accord.

§ 2. Pour l'application de cet accord, on entend par :

1. véhicule hors d'usage

Un véhicule qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point 1), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

2. Administration

L'Administration de l'environnement, sise avenue du Rock'n'Roll 1, L – 4361 Esch-sur-Alzette

Art. 2. Objectifs

Cet accord environnemental a pour but de contribuer en pratique à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003.

La présente convention est contraignante pour les parties précitées ainsi que pour tous les membres des organisations ayant mandaté leur organisation à cette fin.

Art. 3. Obligation de reprise

§ 1. L'obligation de reprise des véhicules hors d'usage par les producteurs ou importateurs est réalisée par la mise en place de minimum un point de reprise situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un pays limitrophe à condition que la distance à vol d'oiseau entre le point de reprise et la frontière Luxembourgeoise soit inférieure à 40 km. Le producteur ou importateur peut désigner une installation de traitement qui est autorisée à traiter les véhicules hors d'usage et habilitée à délivrer un certificat de destruction, comme point de reprise.

La réception dans ces points se fait sans frais pour le détenteur et/ou propriétaire final du véhicule, pour autant que les conditions de l'article 6 paragraphe 5 du Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 soient remplies.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, les frais d'enlèvement réclamés doivent être proportionnels au défaut. S'il s'agit des véhicules qui ont subi une modification à la superstructure d'origine, le producteur ou importateur peut réclamer des frais éventuels pour le traitement des éléments rajoutés.

§ 2. Les producteurs ou importateurs peuvent offrir la facilité au dernier détenteur et/ou propriétaire final de mandater un distributeur officiel afin de remettre le véhicule soit à un point de reprise soit à une installation de traitement. Les producteurs ou importateurs veilleront à ce que les distributeurs officiels remettent l'original du certificat de destruction au propriétaire final.

§ 3. A la remise du véhicule, le détenteur et/ou propriétaire final remet l'original de la carte d'immatriculation du véhicule ou du certificat d'immatriculation comme défini dans la directive 1999/37/CE du Conseil.

§ 4. Les producteurs ou importateurs s'engagent à transférer à leurs distributeurs officiels, ainsi qu'à l'administration, les coordonnées du/des point(s) de reprise qu'ils ont désigné.

§ 5. Les producteurs ou importateurs s'engagent à rendre accessible aux consommateurs la liste comprenant le(s) nom(s) et adresse(s) du/des point(s) de reprise offrant une reprise sans

frais pour les véhicules de leurs marques, ainsi que celle de la installation(s) de traitement où les véhicules hors d'usage de leurs marques sont traités.

Art. 4. Obligation d'information à l'administration

§ 1.

a. Les producteurs ou importateurs, ou les tiers agissant pour leur compte, sur une base individuelle ou collective, sont tenus de fournir à l'administration, annuellement et au plus tard pour le 30 avril qui suit l'année de référence, les informations telles que demandées à l'article 35 point 2) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Si un producteur ou importateur désigne un point de reprise situé à l'étranger, ou s'il désigne une installation de traitement autorisée à traiter les véhicules hors d'usage et habilitée à délivrer un certificat de destruction située à l'étranger comme point de reprise, il sera tenu de fournir à l'administration les informations reprises sous les points b, c et d de ce paragraphe.

b. Les points de reprise, ou les tiers agissant pour leur compte, sur une base individuelle ou collective, sont tenus de fournir à l'administration, annuellement et au plus tard pour le 31 mars qui suit l'année de référence les données des véhicules hors d'usage repris aux points de reprise et leur destination.

Par données il est entendu: numéro de châssis, marque, modèle et masse en ordre de marche.

Si un point de reprise exporte les véhicules hors d'usage pour lesquels il a délivré un certificat de destruction vers une installation de traitement située à l'étranger, il sera tenu de fournir à l'administration les informations reprises sous les points c et d de ce paragraphe.

c. Les installations de traitement qui sont autorisées à traiter les véhicules hors d'usage et habilitées à délivrer un certificat de destruction, ou les tiers agissant pour leur compte, sur une base individuelle ou collective, sont tenus de fournir à l'administration, annuellement et au plus tard pour le 31 mars qui suit l'année de référence :

- les données des véhicules hors d'usage repris aux installations de traitement
- les véhicules hors d'usage traités dans les installations de traitement
- la quantité et la nature des déchets enlevés lors du démontage et de la dépollution des véhicules hors d'usage
- la quantité et la nature des composants et matériaux récupérés et réutilisés
- les destinataires des déchets résultant du traitement.

Si une installation de traitement exporte les véhicules hors d'usage vers un broyeur situé à l'étranger, elle sera tenue de fournir à l'administration les informations reprises sous le point d de ce paragraphe

d. Les installations de broyage qui sont autorisées à broyer les véhicules hors d'usage, ou les tiers agissant pour leur compte, sur une base individuelle ou collective, sont tenus de fournir à l'administration, annuellement et au plus tard pour le 31 mars qui suit l'année de référence :

- la quantité et la nature des déchets après le broyage des véhicules hors d'usage,
- la quantité et la nature des composants et matériaux récupérés et réutilisés

Ces informations seront détaillées comme prévu par le tableau 2 de la décision de la Commission 2005/293/CE. L'installation de broyage peut utiliser l'hypothèse relative à la teneur en métaux pour compléter le tableau.

§ 2. Lorsqu'une installation de traitement ou de broyage se situe à l'étranger, les quantités imposées par le §1. c ou d du présent article seront calculées au prorata des VHU luxembourgeois dans la totalité des VHU traités.

Dans le cas où les producteurs ou importateurs fournissent la preuve qu'ils ne sont pas en mesure d'obtenir les informations requises pour calculer le taux de réutilisation/valorisation et le taux de réutilisation/recyclage pour les VHU repris, traités ou broyés dans un autre état membre, ils peuvent se référer aux taux respectifs mentionnés dans le rapport sur la mise en œuvre de la directive 2000/53/CE de l'état membre en question.

§ 3. Le format sous lequel les informations visées sous le §1 du présent article seront annuellement communiquées à l'administration, devront satisfaire aux règles de la décision de la Commission 2005/293/CE établissant les modalités pratiques au contrôle des objectifs fixés

en matière de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage par la directive 2000/53/CE. Le rapport « Jahresbericht Altauto », proposé par l'administration, sous format Excel et le système EMS de Febelauto seront acceptés. Les producteurs ou importateurs peuvent utiliser un autre format de rapport, moyennant l'accord de l'administration.

Art 5. Méthodologie de calcul des taux de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage

Le calcul des taux de réutilisation/valorisation, et de réutilisation/recyclage doit se faire selon la méthodologie décrite dans l'annexe 2.

Art. 6. Informations concernant le démontage

En vue de l'application de l'article 10 du Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003, les producteurs ou importateurs fourniront à l'installation de traitement, la documentation technique lui permettant la prise en charge adéquate des VHU. Ceci se fait actuellement exclusivement par l'intermédiaire du consortium International Dismantling Information System (IDIS). Les producteurs ou importateurs informeront les installations de traitement qu'elles sont autorisées de s'enregistrer auprès du consortium IDIS par voie électronique (www.idis2.com), afin d'obtenir les informations nécessaires.

Art. 7. Informations aux acheteurs de véhicules

§ 1. En vue de l'application de l'article 11 du Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003, les producteurs ou importateurs faisant partie des opérateurs économiques publieront sur l'Internet des informations qui sont de leur ressort sur :

- a) la conception des véhicules et de leurs composants en vue de leur capacité de valorisation et de recyclage ;
- b) le traitement des véhicules hors d'usage, respectueux de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'extraction de tous les fluides et le démontage ;
- c) le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants ;
- d) les progrès réalisés dans le domaine de la valorisation et du recyclage en vue de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'augmenter le taux de valorisation et de recyclage.

§ 2. Les informations spécifiées au paragraphe 1 a) du présent article seront du moins propres à la marque.

§ 3. Pour les informations spécifiées aux paragraphes 1 b), c) et d) du présent article, les producteurs ou importateurs peuvent se référer à un site commun.

§ 4. La documentation promotionnelle ou la liste des prix publiée lors de la mise sur le marché d'un nouveau véhicule doit contenir bien lisiblement l'adresse du/des site(s) Internet dont il est question à l'article 7, § 1^{er}, afin que chaque acheteur potentiel puissent préalablement prendre connaissance des informations visées à l'article 7, § 1^{er}.

Art. 8. Engagements de l'administration

§ 1. Toute adaptation de la législation en matière de véhicules hors d'usage est soumise au préalable pour avis aux parties signataires du présent accord.

§ 2. L'administration communiquera régulièrement aux producteurs ou importateurs toute modification à la liste des points de reprise et des installations de traitement situés sur le territoire national, le cas échéant par publication de la liste des établissements autorisés sur le site Internet de l'administration.

§ 3. L'administration interviendra auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports pour que celui-ci charge la SNCA:

- 1) à signaler comme détruits dans le répertoire de la SNCA seul les véhicules pour lesquels un certificat de destruction a été délivré par une installation dûment autorisée.
- 2) à accepter également une copie électronique du certificat de destruction

§ 4. L'administration interviendra auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports et de la Commission Nationale pour la Protection des Données pour que la SNCA transmette aux producteurs ou importateurs une liste comprenant tous les numéros de châssis de véhicules de leur marque signalés comme détruits ainsi que le pays où le certificat de destruction a été émis.

§5. Après une période ne dépassant en aucun cas 3 ans après signature du présent accord, ou à la demande d'une des parties signataires, les parties signataires s'engagent à évaluer et à rediscuter les résultats du présent accord.

Art. 9. Importations à titre privé

Les parties signataires évalueront, en cas de besoins, le nombre de véhicules pour lesquels un certificat de destruction a été délivré et n'ayant pas été importés par les mandataires officiels des producteurs au Luxembourg, afin de pouvoir envisager des mesures appropriées.

Art. 10. Durée et résiliation

§ 1. La présente convention est conclue pour une durée déterminée de cinq ans et entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

§ 2. Les parties peuvent à tout moment résilier cette convention, moyennant l'observation d'un préavis d'un an.

La notification de ce préavis se fait, sous peine de nullité, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier.

Le délai de préavis prend cours dès le premier jour du mois qui suit la notification.

Art. 11. Modifications et ajouts

Pendant la durée de la convention, les parties peuvent apporter des modifications/ajouts à cette convention. Toutes les modifications et tous les ajouts à cette convention ne sont valables que s'ils ressortent d'un accord par écrit et signé par toutes les parties, qui fait expressément référence à cette convention.

Art. 12. Litiges

§ 1. Une commission de litige sera constituée en cas de conflit portant sur l'exécution de la convention environnementale. Cette commission sera composée ad hoc (en fonction de la nature du conflit) et consistera toujours en deux représentants de l'administration et deux représentants des parties signataires. Le président est élu parmi les représentants de l'administration avec le consensus des quatre représentants.

§ 2. Chaque différend surgissant du fait de cette convention ou s'y rapportant et pour lequel aucune solution n'a été trouvée par la Commission de litige, ainsi que mentionnée au §1 du présent article, est soumis au Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

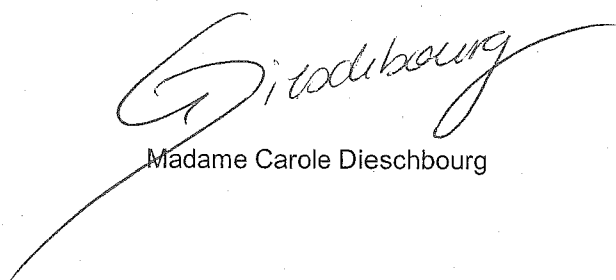
Art. 13. Clause pénale

Sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions prévues par la loi, en cas de non-respect des dispositions qui précèdent, constaté par l'administration et notifié par lettre recommandée, la partie « mise en demeure » introduit un plan de remise à niveau à l'administration, dans un délai de deux mois à dater de la notification du constat d'infraction. Si l'administration refuse le plan, elle le notifie par un courrier recommandé qui mentionne les motifs du refus. La partie « mise en demeure » est alors tenue d'introduire dans un délai d'un mois un plan révisé tenant compte des critiques émises par l'administration. Un recours gracieux est ouvert auprès du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures contre la décision de l'administration. Le Ministre délégué statue sur ce recours dans un délai de quarante jours.

Art. 14. Dispositions finales

La convention est conclue à Luxembourg le 15 mars 2016 par les représentants de toutes les parties. Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire de l'accord.

La Ministre de l'Environnement,



Madame Carole Dieschbourg

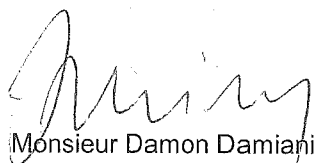
Pour les Importateurs:

- Autosdistribution Losch S.à r.l.



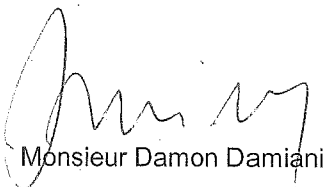
Monsieur Damon Damiani

- HISPANAUTOS LOSCH S.A.



Monsieur Damon Damiani

- PRAGAUTOS LOSCH S.A.



Monsieur Damon Damiani

- Garage M. Losch S.E.C.S.



Monsieur Damon Damiani

- Mercedes-Benz Luxembourg S.A.

Schiebe 10/05/16

Monsieur Michael Schiebe

Mangen

Monsieur Justin Mangen

- FEBIAC a.s.b.l.

Bontemps

Monsieur Luc Bontemps

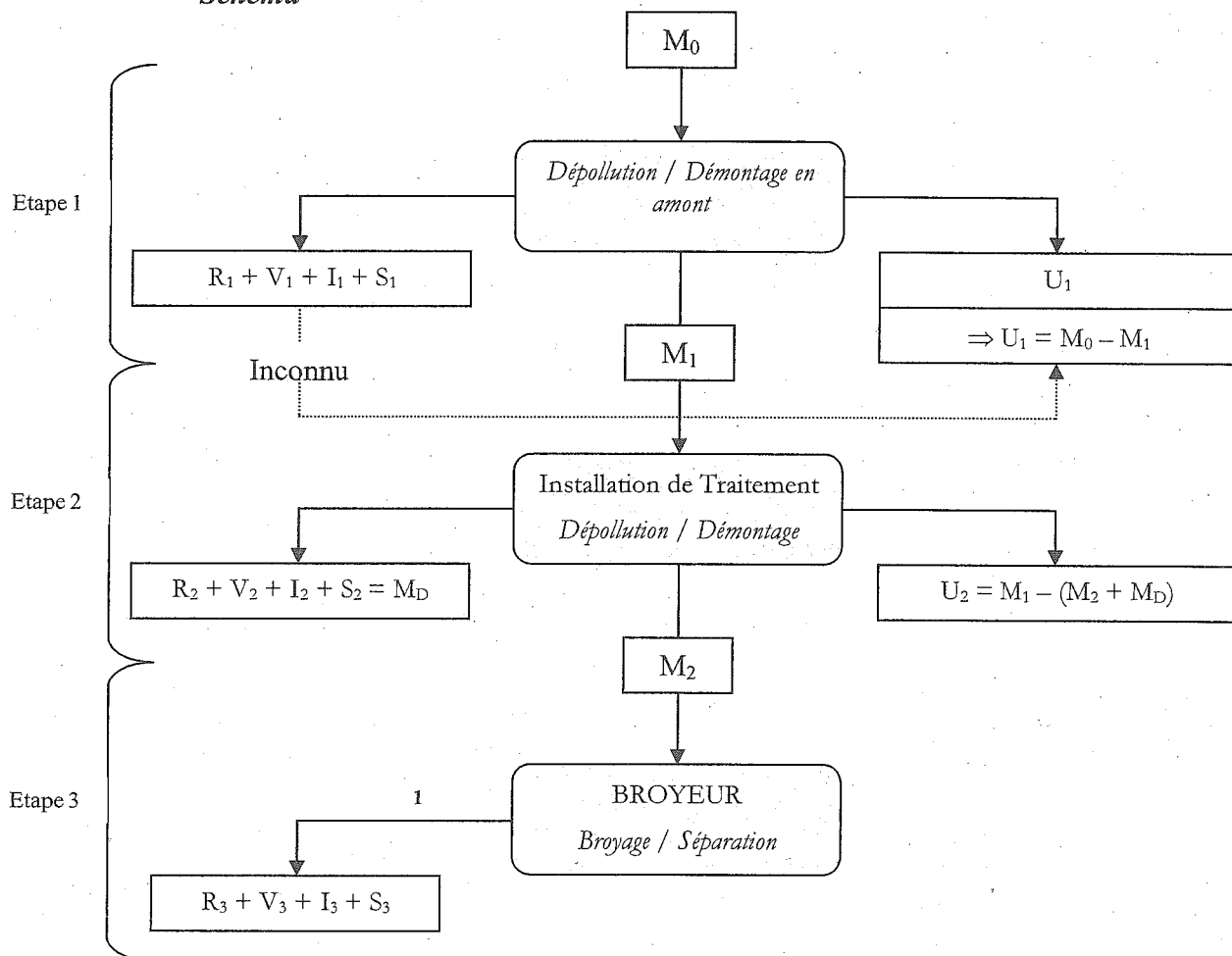
Annexe 1 : liste des importateurs responsables pour le Grand-Duché de Luxembourg

Annexe 2 : méthodologie de calcul des taux de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage

<u>Marque</u>	<u>Société</u>	<u>Adresse</u>	<u>Lieu</u>	<u>CP</u>	<u>Lieu</u>
Alfa Romeo, Fiat, Lancia, Chrysler, Jeep,	FCA Netherlands BV	Singaporestraat 92-100	NL	1175 RA LIJDEN	
Dodge					
BMW, Mini, Alpina Rolls Royce	BMW Group	Waterloolaan 25	BE	1000 BRUXELLES	
Citroën	Citroën Belux SA	Parc Industriel 7	BE	1440 WAUTHIER BRAINE	
Ferrari	Ferrari South West Europe	Avenue Georges Pompidou 49	FR	92593 LEVALLOIS_PERRET CEDEX	
Maserati	Maserati West Europe	rue de Messine 2	FR	75008 PARIS	
Ford	Ford Motor Company EU Affairs	Montoyerstraat 40/7	BE	1000 BRUXELLES	
Honda	Honda Belgium NV	Industriezone Noord V - Wijngaardveld 1	BE	9300 AALST	
Hyundai	Korean Motor Cy NV/SA	Pierstraat 229	BE	2550 KONTICH	
Kia	Kia Motors Belgium NV	Colonel Bourgstraat 109	BE	1140 BRUXELLES	
Jaguar, Land Rover	Jaguar Land Rover Belux SA /NV	ral Lemanstraat 47	BE	2018 ANTWERPEN	
Mazda	Mazda Motor Logistics Europe NV	Blaasveldstraat 162	BE	2830 WILLEBROEK	
Mitsubishi	Mitsubishi Motors Europe	Beech Avenue 150	NL	11119 PR SCHIPHOL-RIJK	
Nissan	Nissan Belux	Bist 12	BE	2630 AARTSELAAR	
Opel	General Motors Benelux	Lage Mosten 49-63	NL	4822 NK BREDA	
Peugeot, Citroën	PSA Peugeot Citroën	Kunstlaan 53	BE	1000 BRUXELLES	
Renault	Renault Belgique Luxembourg SA	Chaussée de Mons	BE	1070 BRUXELLES	
SsangYong	SsangYong Motors Middle Europe NV	Satenrozen 8	BE	2550 KONTICH	
Subaru	Subaru Benelux NV	Leuvensesteenweg 555 bus 1	BE	1930 ZAVENTEM	
Suzuki	Suzuki Belgium NV	Satenrozen 8	BE	2550 KONTICH	
Tesla	Tesla Motors Belgium BVBA	Guidenvieslaan 49	BE	1000 BRUXELLES	
Toyota, Lexus,	Toyota Belgium SA /NV	Leuvensesteenweg 369	BE	1932 SINT-STEVENS-WOLUWE	
Volvo	Volvo Cars Belgium	Luxemburgstraat 3	BE	1000 BRUXELLES	
Volkswagen, Audi, Porsche, Volkswagen Nutzfahrzeuge	Autodistribution Losch S.à.r.l.	Rue des Joncs 5	LU	1818 HOWALD LUXEMBOURG	
Seat	HISPANAUTOS Losch S.A	Rue des Joncs 5	LU	1818 HOWALD LUXEMBOURG	
Skoda	PRAGAUTOS Losch S.A	Rue des Joncs 5	LU	1818 HOWALD LUXEMBOURG	
Mercedes-Benz	Mercedes-Benz Luxembourg S.A	Rue de Bouillon 45	LU	1248 LUXEMBOURG	
Bentley - Lamborghini Luxembourg	Garage M.Losch S.E.C.S.	78-90 route de Thionville	LU	2610 LUXEMBOURG	

Annexe 2 : méthodologie de calcul des taux de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage

Schéma



¹ L'installation de broyage peut utiliser l'hypothèse relative à la teneur en métaux

Légende

- M_0 : Masse des véhicules à l'état neuf.
- M_1 : Masse des véhicules collectés (pesés à la réception dans les installations de traitement).
- M_2 : Masse des véhicules traités et détruits (pesés lors de l'évacuation des épaves de véhicules hors d'usage, après dépollution/démontage).
- M_D : Masse des matériaux issus de la dépollution dans les centres agréés.
 $M_D = R_2 + V_2 + I_2 + S_2$
- U : Somme des quantités réutilisées (en kg) des matériaux issus du traitement des véhicules hors d'usage.
Remarque : la quantité U_1 peut être déterminée par la différence entre les masses M_0 et M_1 ($U_1 = M_0 - M_1$).
- R : Somme des quantités recyclées (en kg) des matériaux issus du traitement des véhicules hors d'usage.
- V : Somme des quantités valorisées énergétiquement (en kg) des matériaux issus du traitement des véhicules hors d'usage.
- I : Somme des quantités incinérées sans récupération d'énergie (en kg) des matériaux issus du traitement des véhicules hors d'usage.
- S : Somme des quantités mises en décharge (en kg) des matériaux issus du traitement des véhicules hors d'usage.
- Etape₁ : traitement en amont des centres agréés.
- Etape₂ : traitement dans les centres de dépollution agréés.
- Etape₃ : traitement en aval des centres agréés (broyeur).